



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La société SNC Carrières de Blanchon a transmis à Monsieur le préfet de Haute-Loire, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Grenier-Montgon.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de Haute-Loire a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dénommée également Autorité environnementale.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à installer pour une période très courte (12 septembre- 14 octobre 2011) une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Il est prévu la fabrication d'enrobés pendant huit à dix jours durant cette période.

Les installations sont prévues sur la parcelle 135 section A du plan cadastral de la commune de Grenier-Montgon.

Le site est localisé sur la plateforme de stockage de la carrière exploitée par l'entreprise dans un milieu rural et naturel à proximité d'une centrale fixe d'enrobage à chaud dont les caractéristiques ne permettent pas son utilisation pour le marché relatif au remplacement de la chaussée d'une section de l'autoroute A75.

Les habitations les plus proches de l'installation sont situées à 400 mètres en contre-bas du site.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

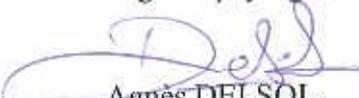
Les principaux enjeux environnementaux sont les risques de pollution accidentelles et les émissions de poussières. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée d'un mois avec dix jours de travail effectifs), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

A Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, logement
énergie et paysages,


Agnès DELSOL